

N°02PA00407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X

M. Fournier de Laurière Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didierjean
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Helmlinger
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 janvier 2006
Lecture du 23 janvier 2006

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2002 et le mémoire ampliatif enregistré le 7 juin 2002, présentés pour M. et Mme Hugues X demeurant .../..., par Me Dumons ; les époux X demandent à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 01-0247 du 25 octobre 2001 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en tant qu'il n'a pas retenu l'entière responsabilité de la commune du Mont-Dore et a rejeté leur demande tendant à l'octroi d'une indemnité ;

2°) que la commune du Mont-Dore soit condamnée à leur verser une somme de 76 610 euros en réparation de leurs préjudices et 1 680 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
... Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2006 : - le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Helmlinger, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les époux X demandent à être indemnisés des dommages causés à un talus leur appartenant en partie, par l'écoulement des eaux pluviales en provenance de la voie communale qui surplombe leur propriété ; que les requérants ayant la qualité de tiers au regard de l'ouvrage public en cause, que la responsabilité de la commune du Mont-Dore est susceptible

d'être engagée à leur égard, même en l'absence de faute du fait de l'existence ou du fonctionnement de cet ouvrage public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert que l'écroulement du talus en cause a pour origine la configuration de la rue de la boussole qui ne permet pas d'évacuer un flux à caractère non exceptionnel d'eaux pluviales ; que le lien de cause à effet entre l'existence de cet ouvrage et l'écroulement du talus de la propriété des requérants paraissant établi, la responsabilité de la commune est engagée ;

Mais considérant que les caractéristiques du talus dont il s'agit qui présente, depuis l'origine du lotissement sur lequel se situe la propriété des requérants, une grande hauteur et une forte déclivité ont également contribué aux dommages allégués pour une part qui ne peut être inférieure à 50 % ; qu'ainsi la commune du Mont-Dore doit être déclarée responsable de la moitié seulement des dommages invoqués ;

Sur les préjudices :

Considérant que les époux X n'apportent aucune précision de nature à permettre le chiffrage du déblaiement de la partie du talus écroulée sur leur propriété ; que d'autre part les préjudices de jouissance et moral qu'ils invoquent ne sont nullement établis ; que leurs conclusions en indemnisation doivent être par suite rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que le présent arrêt retenant la responsabilité de la commune au regard des dommages invoqués par les requérants, les conclusions incidentes de la commune du Mont-Dore tendant à la décharge des frais d'expertise doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les époux X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté leur demande d'indemnisation et que la commune du Mont-Dore n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a mis à sa charge les frais d'expertise ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner chacune des parties à payer à l'autre la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des époux X. et les conclusions incidentes de la commune du Mont-Dore sont rejetées.